

1^o par la suppression du paragraphe *e*;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe *g*, de « 8 % » par « 8,5 % »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant:

«*h*) s'il a 20 ans de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé de 3 semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est égale à 9 % du salaire brut gagné par le salarié pendant l'année de référence.».

13. L'article 7.05 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot «suivants», des mots «le cas échéant».

14. L'article 7.08 de ce décret est modifié par le remplacement de «ou 8 %, selon le cas» par «, 8,5 % ou 9 %, selon l'article 7.01».

15. L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**8.01.** Un salarié a droit à une période de repos payée de 12 minutes à chaque demi-journée de travail. Le salarié qui effectue, au cours d'une journée, 3 heures supplémentaires et plus ou une heure et demie supplémentaires après une journée de 10 heures et demie à son taux normal, a droit à une autre période de repos de 12 minutes payées. Un salarié qui travaille une journée avec l'horaire planifié selon l'article 5.01, a droit à trois périodes de repos de 12 minutes chacune ou à deux périodes de repos de 18 minutes chacune payées.».

16. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 1999.

Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, dans un délai d'au plus 90 jours et d'au moins 60 jours avant le 1^{er} septembre de l'année 1999 ou avant le 1^{er} mars de toute année subséquente.».

17. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté le «Code de déontologie des inhalothérapeutes».

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le règlement proposé remplace le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.121.1).

Selon l'Ordre, ce règlement introduit, à la section relative aux devoirs généraux et obligations envers le public, des obligations spécifiques de mise à jour de leurs connaissances par les inhalothérapeutes et d'amélioration et de correction, au besoin, de leurs attitudes. Le règlement prévoit également certaines conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité effectuée par un inhalothérapeute ainsi que des règles concernant l'accessibilité du client à son dossier et les droits de ce dernier d'obtenir la rectification de renseignements inexacts, incomplets ou équivoques qui y sont contenus. Des modalités d'utilisation du symbole graphique de l'Ordre sont aussi introduites.

Pour le citoyen, ce règlement contribuera à améliorer la qualité des services offerts par les inhalothérapeutes. Selon l'Ordre, le règlement proposé n'aurait, par ailleurs, aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame André Lacoursière, adjointe à la Direction générale de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1610, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 409, Montréal (Québec), H3H 2S2, aux numéros de téléphones: (514) 931-2900 ou 1-800-561-0029 ou au numéro de télécopieur: (514) 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place-Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

- 1.** L'inhalothérapeute doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels d'inhalothérapie.
- 2.** Dans l'exercice de sa profession, l'inhalothérapeute doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la santé publique.
- 3.** L'inhalothérapeute doit exercer sa profession selon les normes les plus élevées possibles et à cette fin, il doit tenir à jour et perfectionner ses connaissances et habiletés. L'inhalothérapeute doit de plus chercher à améliorer et corriger, au besoin, ses attitudes.
- 4.** L'inhalothérapeute doit favoriser les mesures d'éducation et d'information en inhalothérapie. Il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.
- 5.** L'inhalothérapeute doit faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

SECTION II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§1. Dispositions générales

- 6.** Avant de poser un acte professionnel, l'inhalothérapeute doit tenir compte des limites de ses connaissances, de ses aptitudes et des moyens dont il dispose.

7. L'inhalothérapeute doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

8. L'inhalothérapeute doit s'abstenir d'exercer sa profession dans un état ou des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

9. L'inhalothérapeute doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette fin il doit dispenser ses services de façon personnalisée.

§2. Intégrité

10. L'inhalothérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

11. L'inhalothérapeute doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de l'ordre.

12. Si le bien du client l'exige, l'inhalothérapeute doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre ou toute autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

§3. Disponibilité et diligence

13. En plus des avis et des conseils, l'inhalothérapeute doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

14. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'inhalothérapeute doit s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

15. L'inhalothérapeute ne peut refuser de prêter ses services lorsque la vie du client est en péril.

§4. Indépendance et désintéressement

16. L'inhalothérapeute doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

17. L'inhalothérapeute doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

18. L'inhalothérapeute doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles du client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle, afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie du client.

19. L'inhalothérapeute doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il pourrait être en conflit d'intérêts.

§5. Responsabilité

20. L'inhalothérapeute doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de service professionnel une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

§6. Secret professionnel

21. L'inhalothérapeute est tenu au secret professionnel.

22. L'inhalothérapeute doit tenir secret tout renseignement de nature confidentielle obtenu du client dans l'exercice de sa profession.

23. L'inhalothérapeute ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

24. L'inhalothérapeute doit s'abstenir de toute conversation indiscreète au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

§7. Accessibilité et rectification des dossiers

25. L'inhalothérapeute doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, l'inhalothérapeute peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

Lorsque les services de l'inhalothérapeute sont requis sur ordonnance médicale, l'inhalothérapeute ne peut permettre à l'utilisateur concerné de prendre connaissance des documents qui se trouvent dans le dossier constitué à son sujet, ou d'en obtenir copie, sans l'autorisation du professionnel qui a ainsi requis ses services. Un refus d'accès de la part de cet autre professionnel libère l'inhalothérapeute de ses obligations relatives à l'accessibilité au dossier.

26. Sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation du professionnel ayant requis les services de l'inhalothérapeute, celui-ci doit permettre à son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis.

Sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation du professionnel ayant requis les services de l'inhalothérapeute, celui-ci doit permettre à son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

Un refus de rectification de la part du professionnel ayant requis les services de l'inhalothérapeute libère ce dernier de ses obligations relatives à la rectification du dossier.

27. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du demandeur. L'inhalothérapeute qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le demandeur du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

28. L'inhalothérapeute détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence.

29. L'inhalothérapeute, qui acquiesce à une demande de rectification, doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Cette personne peut exiger que l'inhalothérapeute transmette copie de ce renseignement ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

30. L'inhalothérapeute qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

31. L'inhalothérapeute qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

§8. Fixation et paiement des honoraires

32. L'inhalothérapeute ne doit demander et n'accepter que des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus.

33. L'inhalothérapeute doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation des honoraires:

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

3° la difficulté et l'importance du service; et

4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

34. L'inhalothérapeute doit fournir au client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

35. L'inhalothérapeute doit prévenir le client du coût approximatif et prévisible de ses services.

36. L'inhalothérapeute doit s'abstenir d'exiger à l'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par une entente écrite avec le client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des débours nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

37. L'inhalothérapeute ne peut recevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé le client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

38. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'inhalothérapeute doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

39. L'inhalothérapeute qui confie à une autre personne la perception de ses honoraires doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

40. En outre de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un inhalothérapeute:

1° d'exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou toutes autres substances pouvant compromettre la qualité de ses services ou la sécurité du client;

2° d'abandonner volontairement et sans raison suffisante un client nécessitant une surveillance ou refuser sans raison suffisante de fournir des soins et sans s'assurer d'une relève compétente dans le cas où il peut raisonnablement assurer une telle relève;

3° d'ignorer ou de modifier une ordonnance médicale;

4° d'inscrire des données fausses dans le dossier du client ou d'insérer des notes sous la signature d'autrui;

5° d'altérer dans le dossier du client des notes déjà inscrites ou d'en remplacer une partie quelconque dans l'intention de les falsifier;

6° d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un regroupement ou d'une association, à recourir à ses services professionnels;

7° d'utiliser des renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui;

8° de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre de l'ordre;

9° de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, de verser ou de s'engager à verser tout autre avantage, ristourne ou commission relativement à l'exercice de sa profession;

10° de ne pas informer le plus tôt possible l'ordre du fait qu'une personne usurpe le titre d'inhalothérapeute.

41. L'inhalothérapeute à qui l'ordre demande de participer à un de ses comités doit, dans la mesure du possible, accepter cette fonction.

42. L'inhalothérapeute doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de l'ordre, notamment à celle provenant du syndic de l'ordre ou de l'un de ses adjoints, d'un expert que le syndic s'est adjoint, du comité d'inspection professionnelle ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur ou d'un expert de ce comité, quand l'un d'eux requiert des renseignements ou des explications sur toute matière relative à l'exercice de la profession.

43. L'inhalothérapeute ne doit pas surprendre la bonne foi d'un membre de l'ordre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à une autre personne.

44. L'inhalothérapeute consulté par un membre de l'ordre doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable.

45. L'inhalothérapeute doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue de l'ordre.

SECTION IV CONDITIONS, RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

46. L'inhalothérapeute doit indiquer dans toute publicité son nom et son titre d'inhalothérapeute.

47. L'inhalothérapeute peut mentionner dans sa publicité toutes les informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et de favoriser l'accès à des services utiles ou nécessaires.

48. L'inhalothérapeute doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un caractère de lucre ou de commerce.

49. L'inhalothérapeute ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, dénigre ou dévalorise un autre professionnel ou déprécie un service ou un bien qu'il dispense.

50. L'inhalothérapeute ne peut faire, ou permettre que soit faite par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète, faisant appel à l'émotivité du public ou susceptible d'induire en erreur.

51. L'inhalothérapeute ne peut faire, ou permettre que soit faite par quelque moyen que ce soit, de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

52. L'inhalothérapeute ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

53. L'inhalothérapeute qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances particulières en inhalothérapie et doit:

1° arrêter des honoraires ou des prix déterminés;

2° préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces honoraires ou ces prix;

3° indiquer si des services ou des biens additionnels non inclus dans ces honoraires ou ces prix pourraient être requis;

4° indiquer si des frais ou d'autres déboursés sont ou non inclus dans ces honoraires ou ces prix.

Les honoraires ou les prix doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après la date de la dernière diffusion ou publication de la publicité. Toutefois, rien n'empêche un inhalothérapeute de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

54. Dans le cas d'une publicité relative à un rabais sur des honoraires ou des prix, l'inhalothérapeute doit mentionner les prix réguliers ainsi que la durée de la validité de ces honoraires ou de ces prix, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.

55. L'inhalothérapeute doit conserver une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite dans sa forme d'origine pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Sur demande, cette copie doit être remise au secrétaire ou au syndic de l'ordre.

56. L'inhalothérapeute exerçant en société est conjointement et solidairement responsable du respect des règles relatives à la publicité avec les autres professionnels, à moins qu'il n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour assurer le respect de ces règles.

SECTION V MODALITÉS D'UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

57. L'inhalothérapeute qui reproduit le symbole graphique de l'ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'ordre.

58. L'inhalothérapeute qui utilise le symbole graphique de l'ordre aux fins de sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

«Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et elle n'engage que son auteur.».

59. L'inhalothérapeute qui utilise le symbole graphique de l'ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte d'affaires, ne peut y juxtaposer le nom de l'ordre ni autrement utiliser le nom de l'ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.

60. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 556-88 du 20 avril 1988.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28729

Projet de règlement

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1)

Exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre aux employeurs d'être exemptés de certaines formalités, notamment une déclaration à produire au ministère du Revenu du Québec, lorsqu'ils sont en mesure de démontrer, conformément aux conditions imposées par le règlement, qu'ils se sont engagés dans le développement de la formation au sein de leur entreprise ou de leur établissement.

Le projet de règlement vise également à permettre aux employeurs de présenter leur démarche en matière de formation de leur personnel à partir de critères qui soient plus qualitatifs que quantitatifs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Bertoldi, Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, 800,

place Victoria, 29^e étage, Montréal (Québec), H4Z 1B7. Téléphone: (514) 873-1892.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général par intérim de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, monsieur Jacques Gariépy, au 425, rue Saint-Amable, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5T7.

*La ministre d'État de l'Emploi
et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, par. 3^o; 1997, c. 20, a. 3)

1. Tout employeur peut être exempté de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), pour trois années civiles consécutives. Il doit, pour ce faire, présenter sa demande à la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, entre le 1^{er} janvier et le 28 février de la première année civile visée par sa demande, sur le formulaire mis à sa disposition par cet organisme.

2. L'exemption est accordée si les conditions suivantes, pièces justificatives à l'appui, sont remplies:

1^o les dépenses de formation au sens du Règlement sur les dépenses de formation admissibles édicté par le décret 1586-95 du 6 décembre 1995 que l'employeur a faites au bénéfice de son personnel, y compris les apprentis, des stagiaires et des enseignants stagiaires en entreprise, représentent en moyenne, au cours des trois années civiles précédant sa demande, au moins 2 % de sa masse salariale;

2^o les activités externes de formation de l'employeur sont offertes à ses employés par l'entremise d'un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 7 de la loi ou d'un organisme formateur ou un formateur agréé par la Société en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation approuvé par le décret 764-97 du 11 juin 1997;